

 <p>FORMASECO</p>	<p align="center">PROGRAMME DE FORMATION CACES® UTILISATION DES ENGIN DE CHANTIER R372m Catégorie 10</p>	<p align="right">Date : 03/12/2010</p>
	<p align="center">Référence : PFCACES372mC10</p>	<p align="right">Page 1 sur 1</p>

Objectifs

Permettre aux participants d'acquérir la maîtrise de la conduite des engins de chantier de catégorie 10 (déplacement, chargement, déchargement, transfert d'engins sans activité de production, maintenance, démonstration ou essais) dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité.

Informations

► Public concerné :

Toute personne étant amenée à utiliser régulièrement ou occasionnellement ce type d'engins.

► Durée :

- formation initiale
 - 3 jours (pour la délivrance du CACES®)
 Soit :
 - 7 h : théorie
 - 14 h : pratique
 - 7 h : tests théorique et pratique CACES®

- Réactualisation des connaissances :

- 2 jours (pour la délivrance du CACES®)
- Soit :
- 4 h : théorie
 - 3 h : pratique
 - 7 h : tests théorique et pratique CACES®

► Méthode pédagogique :

La conduite des engins de chantier de catégorie 10 est accompagnée d'exposés concernant les consignes de sécurité, de réglementation et de mise en œuvre des engins.



Programme

1 - THEORIE

- Les bases de la réglementation applicable aux engins, les documents à présenter lors des contrôles, les rôles des différents organismes de prévention
- Les rôles et responsabilités des différents acteurs d'un chantier
- Les principaux types d'engins
- Les caractéristiques principales (principaux composants, différents mécanismes)
- Le fonctionnement des organes de service et des dispositifs de sécurité.
- Les principaux risques
- Les règles de conduite, de circulation et de stationnement
- Les dispositions générales de sécurité
- Les distances de sécurité avec les conducteurs électriques

2 - PRATIQUE

- Vérifications
- Conduite
- Circulation
- Manœuvres
- Maintenance

3 - EVALUATION DES CONNAISSANCES

Test théorique et pratique selon la recommandation R372m de la CNAMTS

La formation correspond au point B de l'article 3 de l'arrêté du 2/12/98 et ne vous dispense pas en tant que chef d'établissement de délivrer une autorisation de conduite aux personnes concernées, après avoir vérifié :

- leur aptitude médicale à la conduite de l'équipement en amont de la formation, vérifiée par votre médecin du travail (point A)
- leur connaissance des lieux et des instructions particulières à respecter sur le site d'utilisation, dont le plan de circulation obligatoire (point C)